

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 7 mai 2026

DCM N° 26-05-07-31

**Objet : Frais de représentation de Monsieur le Maire.**

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales encadre la prise en charge des frais de représentation du maire en prévoyant la possibilité, pour la commune, d'attribuer une indemnité à ce titre sur ses ressources ordinaires.

Ces dispositions définissent le cadre dans lequel les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune — notamment lors de réceptions, manifestations ou événements auxquels il participe ou qu'il organise — peuvent être prises en charge par la collectivité.

L'article précité vise spécifiquement le maire, auquel sont reconnues des fonctions de représentation de la commune.

Il appartient ainsi au conseil municipal, conformément à ce cadre légal, de se prononcer sur les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais, lesquels sont attachés aux fonctions de représentation exercées par le maire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU les dispositions de l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que cette indemnisation permet de supporter les frais engagés par Monsieur le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou dans l'intérêt de la Ville de Metz,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **D'ACCORDER** à Monsieur le Maire, le remboursement des frais de représentation qu'il est amené à supporter à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. L'indemnité de frais de représentation sera ainsi versée

sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs.

- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget principal.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 5.6 Exercice des mandats locaux